Barreau du Québec

Foire aux questions sur les types de dispenses au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Important : Dans tous les cas de figure, il est de votre responsabilité de vous assurer auprès de votre employeur qu'il prend fait et cause pour vous et vous indemnisera en cas de sinistre.

Types de dispenses		Renseignements sur les personnes et organismes visés (La liste des exemples est non-exhaustive).	Renseignements additionnels
3.1 (anc.2.1)	Je serai au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1); ou j'agirai exclusivement à titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé suivant la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (chapitre D-9.1.1).	Ex. : Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), Direction générale des affaires juridiques, Cour d'appel du Québec, Justice Québec, Ministère de la Justice, Ministère du Conseil exécutif, Procureur de la Couronne provinciale, le curateur public. Ex. : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Service de recherche de la Cour du Québec, Service de recherche de la Cour supérieure. À noter que les avocats œuvrant au sein de ces organismes demandent parfois d'être exemptés en vertu de 3.2.	***Note relative aux points 3.1 à 3.8*** **Service exclusif** L'avocat qui déclare être au « service exclusif » ne peut rendre des services professionnels en marge de ce travail régulier, à titre onéreux ou à titre gratuit.
3.2 (anc.2.2)	Je serai au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la Fonction publique* ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi.	Ex. : Autorité des marchés financiers, Hydro-Québec contentieux, Revenu Québec, Caisse de dépôt et placement du Québec, Santé Québec, SQDC. Ex. : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Service de recherche de la Cour du Québec, Service de recherche de la Cour supérieure. À noter que les avocats œuvrant au sein de ces organismes demandent parfois d'être exemptés en vertu de 3.1.	
3.3 (anc.2.3)	Je serai au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne.	Ex. : Directeur général des élections du Québec, Ministre provincial.	
3.4 (anc.2.4)	Je serai au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (chapitre E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1).	Ex. : Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.	
3.5 (anc.2.6)	Je serai au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (L.C. 2003, c. 22, des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11).	Ex. : Agence des services frontaliers du Canada, Gouvernement fédéral, Tribunal canadien du commerce extérieur, Procureur de la Couronne fédérale, Banque de développement du Canada, Office national du film du Canada (ONF).	
3.6 (anc.2.5)	Je serai au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique instituée en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession. *(Résolution de l'employeur requise)*	Ex. : Centre communautaire juridique, Aide juridique.	
3.7 (anc.2.7)	Je serai au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3), d'une société de transport en commun constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession. *(Résolution de l'employeur requise)*	Ex. : Villes, Administration régionale Kativik, réseaux de transports.	

Barreau du Québec

Foire aux questions sur les types de dispenses au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Types de dispenses		Renseignements sur les personnes et organismes visés (La liste des exemples est non-exhaustive).	Renseignements additionnels
3.8 (nouveau)	Je serai au service exclusif d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux au sens de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).		
3.9 (anc.2.8)	Je ne poserai en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c.B-1.	Ex. : En recherche d'emploi, en congé de maternité. **Précisions** *Arbitre/Médiateur* À l'exception du médiateur accrédité par le Barreau du Québec, l'avocat qui occupe cette fonction peut demander d'être exempté de souscrire, à condition de ne rendre aucun service professionnel en marge de cette fonction. *Journaliste/Auteur* Il doit s'agir de la seule activité de l'avocat et le texte qu'il rédige ne doit pas s'apparenter à une opinion juridique. *Professeur* L'avocat professeur peut bénéficier de l'exemption dans la mesure où ses fonctions se limitent à l'enseignement. Dans le cas contraire, il doit souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec, en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau*. *Représentation devant les tribunaux administratifs* La dispense peut être recevable s'il s'agit de la seule activité de l'avocat et en autant qu'il puisse affirmer, sous serment, ne rendre aucun avis ou opinion juridique au sens de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. *Avocat à la retraite* L'avocat qui adhère au statut « Avocat à la retraite » ne doit pas exercer la profession d'avocat, y compris plaider ou agir devant un tribunal.	***Note relative au point 3.9*** **Services gratuits ou bénévoles** L'avocat qui rend des services professionnels, à titre gratuit ou bénévolement, ne peut bénéficier d'aucune dispense.
3.10 (anc. 2.9)	J'exercerai ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec.	Ex. : Se trouve à l'extérieur du Québec et ne pose pas d'acte au Québec.	
3.11 (anc.2.10)	J'exercerai ma profession principalement à l'extérieur du Québec mais je poserai occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, et je serai couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, **au moins équivalente*** à celle que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ma profession au Québec. *(Attestation d'assurance requise)*	Ex. : Travaille à l'extérieur du Québec et pose des actes pour une société pour le Québec.	***Note relative au point 3.11*** *Le contrat d'assurance doit être minimalement de 1 000 000 $.